



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Clarques (62)**

n°MRAe 2016-1264

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint Augustin le 23 juin 2016, complétée le 12 juillet 2016, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme sur le territoire de Clarques ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée par courrier en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de révision prévoit l'extension sur des cultures intensives de la zone d'activités des Escardalles, identifiée comme zone d'activités d'intérêt régional au schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Omer, et l'ouverture à l'urbanisation à court terme une zone classée en zone d'urbanisation future au plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision prévoit la constitution d'un corridor écologique, composé d'une haie d'essences indigènes et d'une bande enherbée suite aux recommandations de l'expertise écologique produite sur la zone d'urbanisation future en 2008 ;

Considérant que le projet procède à l'identification et la localisation de plusieurs espaces boisés, de trois mares, de trois arbres isolés et à leur protection au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme,

Considérant l'étude d'impact relative au projet d'aménagement du parc d'activités des Escardalles à Clarques et Ecques, datée de mai 2008 ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de Clarques de site Natura 2000 ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Clarques n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clarques n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-de-Calais-Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 30 août 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Nord-Pas-de-Calais-  
Picardie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish.

Michèle Rousseau

## ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-De-Calais-Picardie  
DREAL Nord-Pas-De-Calais-Picardie – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex